



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017

mettant en demeure la Société **IMPRIMERIE HELIO CORBEIL** de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé 4 Boulevard de Crété à **CORBEIL-ESSONNES (91100)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Crété sur la commune de **CORBEIL-ESSONNES**,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie Helio Corbeil située 4 Boulevard Crété à **CORBEIL-ESSONNES**,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société **IMPRIMERIE HELIO CORBEIL** de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Crété à **CORBEIL-ESSONNES**,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 juin 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2017,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 avril 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas entrepris les travaux de construction d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- l'examen des attestations Q18 montre que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosions dans plusieurs bâtiments. Aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant,
- l'attestation Q19 mentionne la présence de traces d'échauffement sur plusieurs départs dans l'armoire électrique du groupe CARRIER,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 susvisé et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : La Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 Boulevard Crété CORBEIL-ESSONNES (91100), exploitant une imprimerie sise 4 Boulevard Crété 91100 CORBEIL-ESSONNES, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 susvisé :
 - en procédant à la mise en place des actions correctives afin que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées,
 - en démontrant que les traces d'échauffements de l'armoire électrique du groupe CARRIER ne doivent pas faire l'objet d'une fiche d'anomalie ou le cas échéant de mettre en place les actions correctives afin de lever cette anomalie. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.

- dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 susvisé, en implantant un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement de 526 m³ défini.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète, et par délégation.

Le Secrétaire Général

David PHILOT

